

REPUBLIQUE  
DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2018**

COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 12 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

RG N°0389/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
DU 12/02/2018

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**,  
Assesseurs ;

Affaire

La société **BIPSUN  
SECURITE**

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

Contre

La Société **Ivoirienne  
de Groupage,  
Manutention et Transit  
dite SIGMA**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DECISION

CONTRADICTOIRE

La société BIPSUN SECURITE, SA, au capital de 10.000.000F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, face à la cité programme 4, inscrite au registre de commerce sous le N°3747, 19 BP 787 Abidjan 19, Tel 22 49 63 20/22 49 63 21, Fax : 22 49 70 01, E-mail : bipsun.service@aviso.ci/info@bipsunsecurite.com, représentée par son Directeur général, Monsieur BAMBAM GNAN, demeurant au siège social susvisé ;

Déclare la société BIPSUN SECURITE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Demanderesse d'une part ;

Déclare la Société Ivoirienne de Groupage, Manutention et Transit dite SIGMA déchue de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3278/2016 rendue le 27 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Et

La Société Ivoirienne de Groupage, Manutention et Transit, SA, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Rue des Pêcheurs, Zone 3, Treichville, 18 BP 3411 Abidjan 18, Tel : 21 24 69 44/57, E-mail : info@sigma-sa.ci, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Directeur Général, demeurant au siège susdit ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 31 Janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Février 2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;



2018 av BA Psum  
Sennu

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 23 Janvier 2018, la société BIPSUN SECURITE a servi assignation à la Société Ivoirienne de Groupage, Manutention et Transit dite SIGMA, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 Janvier 2018, aux fins d'entendre dire que la défenderesse est déchue de son opposition ;

Au soutien de son action, la société BIPSUN SECURITE expose qu'elle est bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer n°3278/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Septembre 2017, condamnant la société SIGMA à lui payer la somme de 9.480.120 F CFA ;

Elle ajoute que suite à la signification qui lui a été faite le 06 Octobre 2017, la société SIGMA a formé opposition à l'encontre de cette décision par exploit en date du 20 Octobre 2017 et lui a donné assignation à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Novembre 2017 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Elle indique qu'à la date indiquée pour la comparution, la cause n'a pas été appelée, faute pour la société SIGMA d'avoir enrôlée son opposition ;

Elle verse aux débats un certificat de non enrôlement en date du 28 Décembre 2017 et sollicite que la défenderesse soit déclarée déchue de son opposition ;

La société SIGMA n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

##### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société SIGMA a été assignée à son siège social ;  
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, Monsieur MEITE Lassana sollicite le paiement de la somme de 9.480.120 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

##### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société BIPSUN SECURITE a été introduite suivant les forme et délai prescrits par la loi ;  
Elle est donc recevable ;

#### **AU FOND**

##### **SUR LA DECHEANCE DE L'OPPOSITION**

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente

à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

En l'espèce, la société SIGMA a formé opposition le 20 Octobre 2017 à l'ordonnance d'injonction de payer N°3278/2017 du 27 Septembre 2017 et a assigné la société BIPSUN SECURITE à comparaître le 22 Novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Cependant, à la date indiquée, l'affaire n'a pas été appelée, faute d'avoir été enrôlée par la défenderesse et aucun avenir d'audience n'a été servi à la société BIPSUN SECURITE pour que l'affaire soit évoquée dans le délai de trente jours à compter du 20 Octobre 2017 ;

Ainsi, conformément à l'article 11 précité, il convient de déclarer la société SIGMA déchue de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3278/2017 rendue le 27 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

#### SUR LES DEPENS

La société SIGMA succombe en l'instance ;  
Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare la société BIPSUN SECURITE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare la Société Ivoirienne de Groupage, Manutention et Transit dite SIGMA déchue de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3278/2016 rendue le 27 Septembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

  
1800 

N° 00 28 26 85  
O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 12 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 147 F° 20  
N° 121 Bord. 147/57  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre